

GE_GERICHTE ATA/587/2025 vom 27. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_587_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/587/2025 du 27 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/587/2025 del 27 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les recourants font valoir qu'ils remplissent les conditions d'un cas de rigueur.

- 5/10 - A/3047/2024

E. 2.1

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Brésil.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

E. 2.3

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse. Si le séjour illégal a été implicitement toléré jusque-là par les autorités chargées de l'application des prescriptions sur les étrangers et de l'exécution (communes ou cantons), cet aspect pèsera en faveur de l'étranger (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 [ci-après : directives LEI] - état au 1er janvier 2025, ch. 5.6.10).

E. 2.3.1

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit

à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

E. 2.3.2

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

E. 2.3.3

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts

- 6/10 - A/3047/2024 du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 2.3.4

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

E. 2.4

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque la personne concernée démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 ; ATA/1279/2019 du 27 août 2019 consid. 5f). En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur. Le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (ATA/628/2023 du 13 juin 2023 consid. 3.5 ; ATA/506/2023 du 16 mai 2023 consid. 7.7 ; ATA/41/2022 du 18 janvier 2022 consid. 9).

E. 2.5

L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes de l'UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » (disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal). L'« opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA ; (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c). Elle a pris fin en 2019.

- 7/10 - A/3047/2024

E. 2.6

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). L'autorité compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA.

E. 2.7

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

E. 2.8

Le Brésil dispose d'un service de santé publique (Sistema unico de Saude) offrant une couverture universelle à tous les nationaux y résidant (ATA/481/2024 du 16 avril 2024 consid. 4.4 ; ATA/1088/2022).

E. 2.9

En l'espèce, les recourants allèguent être arrivés en Suisse en février 2020. La durée de leur séjour, de désormais cinq ans, ne saurait ainsi être qualifiée de longue. Elle doit, en outre, être relativisée, dès lors que le séjour s'est déroulé dans l'illégalité. Leur parcours professionnel en Suisse ne témoigne pas d'une intégration professionnelle remarquable au sens de la jurisprudence. En outre, l'activité exercée par les époux dans le domaine du nettoyage ne présente pas un degré de réussite tel qu'il ne pourrait être exigé de leur part de la poursuivre dans leur pays d'origine. Les recourants pourront, en cas de retour dans leur pays, mettre à profit l'expérience professionnelle et les connaissances de la langue française acquises durant leur séjour en Suisse. Les recourants sont financièrement indépendants, n'ont pas recouru à l'aide sociale, ont justifié d'un niveau de connaissances de la langue française de respectivement B1 et A2 et sont des membres actifs de leur paroisse. Le recourant n'a pas de poursuites, contrairement à la recourante qui, le 2 février 2024, faisait

l'objet de poursuites pour un montant de CHF 3'577.62, essentiellement de la part de son assurance-maladie, et qui n'allègue ni ne démontre qu'elle s'en serait depuis acquittée. Ils ne soutiennent pas avoir noué à Genève des liens affectifs ou amicaux d'une intensité telle qu'ils ne pourraient les poursuivre par le biais de moyens de télécommunication modernes une fois de retour au Brésil. Au vu de ces éléments, leur intégration sociale ne saurait être qualifiée de particulièrement remarquable, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner si le recourant peut se voir reprocher d'avoir commis ou non une infraction aux règles de la circulation routière. Les recourants ont vécu jusqu'à l'âge de respectivement 27 et 31 ans au Brésil. Ils ont donc passé au Brésil la majorité de leur vie, notamment leur enfance, leur adolescence et les premières années de leur vie d'adulte, soit les périodes

- 8/10 - A/3047/2024 déterminantes pour la formation de la personnalité. Ils en connaissent ainsi la mentalité et les us et coutumes et en parlent la langue. Ils ont déclaré à l'OCPM entretenir des contacts réguliers avec leurs parents respectifs et le frère du recourant, qui vivent tous au Brésil. Leur réintégration socioprofessionnelle dans leur pays d'origine ne devrait ainsi pas leur demander un effort insurmontable. Leurs deux filles, vu leur jeune âge, demeurent avant tout attachées à leurs parents ; leur intégration sociale en Suisse est en raison de leur âge faible, voire inexistante. Leur intégration sociale dans le pays d'origine de leurs parents ne se heurtera ainsi à aucune difficulté particulière. Par ailleurs, les soins médicaux sont accessibles au Brésil, comme cela a été exposé ci-dessus. La recourante n'a produit aucune pièce relative à son suivi médical et n'allègue même pas en quoi il consiste. Ainsi, quand bien même, comme les recourants le soutiennent, l'administration des soins au Brésil souffrirait de retards, aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'état de santé de la recourante serait susceptible de s'aggraver rapidement au point de mettre sa vie ou son intégrité physique en danger. Il n'est nullement attesté que ses problèmes de santé – dont elle n'établit au demeurant pas qu'ils feraient encore l'objet d'un suivi médical – lui feraient courir en cas de retour au Brésil un risque imminent de mort ou de déclin grave, rapide et irréversible. Partant, les soucis de santé de la recourante ne permettent ni de retenir l'existence d'un cas d'extrême gravité ni ne constituent un obstacle à son renvoi. Les recourants ne se prévalent, à juste titre, pas d'un autre motif que celui qui vient d'être examiné rendant illicite, inexigible ou impossible leur renvoi. Pour le surplus, il conviendra, lorsque l'OCPM fixera la nouvelle date de départ de la famille, que celui-ci tienne compte de la capacité de D _____ à voyager. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accéder à leur demande d'autorisation de séjour et en prononçant leur renvoi. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, qui ne peuvent se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.